- 9. Chaque Partie institue par législation ou réglementation les procédures nécessaires et appropriées pour donner, sur son territoire, effet juridique aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à apporter sa collaboration à l'autre Partie.
- 10. La remise du délinquant par les autorités du Pays d'origine à celles du Pays d'accueil s'effectue en un endroit convenu par les deux Parties. Le Pays d'origine donne au Pays d'accueil, s'il le désire, l'occasion de vérifier avant le transfert, par l'entremise de l'agent désigné par les lois du Pays d'accueil, que le consentement du délinquant a été donné de plein gré et en pleine connaissance de cause.

ARTICLE IV

- 1. Sauf prescription contraire du présent Traité, l'exécution de la peine d'un délinquant transféré s'effectue selon les lois et règles du Pays d'accueil, y compris toutes dispositions de réduction de la durée d'emprisonnement par une libération conditionnelle, une libération sous condition ou autrement. Le Pays d'origine conserve en outre le pouvoir d'accorder le pardon au délinquant et le Pays d'accueil, après avoir été informé de ce pardon, libère le délinquant.
- 2. Le Pays d'accueil peut soumettre à sa législation concernant les jeunes contrevenants, tout délinquant ainsi classé aux termes de ses lois, sans égard au statut qu'il possède aux termes des lois du Pays d'origine.
- 3. Le pays d'accueil ne fait exécuter aucune peine d'emprisonnement de façon à en étendre la durée au-delà de la date où elle aurait normalement pris fin dans le Pays d'origine.
- 4. Le Pays d'accueil n'a droit à aucun remboursement de la part du Pays d'origine des frais occasionnés pour l'exécution de la peine du délinquant.
- 5. A la demande de l'autre Partie, les autorités de chaque Partie fournissent des rapports indiquant le statut de tous les délinquants transférés en vertu du présent Traité, y compris en particulier la libération conditionnelle ou la mise en liberté d'un délinquant. Chaque Partie peut, en tout temps, demander un rapport spécial sur l'exécution de la peine d'une personne.
- 6. Le transfert d'un délinquant effectué en application des dispositions du présent Traité ne doit ajouter aucune incapacité, aux termes des lois du Pays d'accueil ou d'un de ses États ou d'une de ses provinces, à celles que sa condamnation pouvait déjà comporter ou avoir crées.

ARTICLE V

Chacune des Parties détermine par voie législative les autres recours (collateral attacks) dont pourraient faire l'objet les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées contre les délinquants qu'elle a transférés et les peines qu'elle leur a infligées. Après avoir été informé par le Pays d'origine que la déclaration de culpabilité ou la peine a été annulée ou autrement modifiée, le Pays d'accueil prend les mesures appropriées en regard de l'information reçue. Le Pays d'accueil n'a aucune compétence